

ANNEXE 13

PLAN D'EXAMEN DE LA MESURE DE RÉDUCTION DES GES À COURT TERME

Le présent plan d'examen définit la portée, le calendrier, les sources de données et les rôles respectifs des parties prenantes. Il vise à garantir que l'examen de la mesure à court terme sera mené de manière efficace et efficiente d'ici au 1^{er} janvier 2026.

Portée

Les règles 25.3 et 28.11 de l'Annexe VI de MARPOL définissent la portée générale de l'examen des règles relatives à l'EEXI et au CII.

Le Comité a décidé de maintenir à l'étude toutes les directives connexes relatives à l'EEXI, à la notation du CII et au cadre du SEEMP, compte tenu de l'expérience acquise lors de leur mise en œuvre et des résultats de l'examen des règles relatives au CII qui doit être achevé d'ici le 1^{er} janvier 2026.

L'examen devrait porter en particulier sur les éléments suivants :

- .1 l'efficacité de la mesure à court terme visant à réduire l'intensité carbone des transports maritimes internationaux;
- .2 l'expérience acquise en matière d'application de la mesure à court terme par les États du pavillon et les États du port, y compris l'examen des (plans de) mesures correctives et l'utilisation de mesures d'incitation par les parties prenantes concernées;
- .3 les données requises et la nécessité d'améliorer le système de collecte de données sur la consommation de fuel-oil des navires (DCS de l'OMI);
- .4 les incidences sur les États;
- .5 la révision du facteur Z et des valeurs du CII_R, telles qu'elles figurent dans les Directrices G3 et G2 relatives au CII, afin de réduire l'intensité carbone des transports maritimes internationaux conformément à la règle 20 de l'Annexe VI de MARPOL;
- .6 l'examen de la possibilité de modifier de nouveau les paramètres du CII indiqués dans les Directives G1 relatives au CII;
- .7 l'examen de la possibilité d'apporter de nouvelles modifications aux facteurs de correction et aux ajustements en fonction du voyage à prendre en compte pour le calcul du CII (Directives G5);
- .8 l'application des Directives ACV; et
- .9 tout amendement à apporter en conséquence à des instruments existants.

Calendrier

Compte tenu du calendrier selon lequel seront disponibles les données pertinentes et du programme de réunions du Comité, le calendrier de l'examen de la mesure à court terme est le suivant :

- .1 étape du rassemblement de données : du MEPC 80 au MEPC 82 (automne 2024);
- .2 étape de l'analyse des données : groupe de travail constitué au MEPC 82 dont les travaux se poursuivront au sein d'un groupe de travail par correspondance; et
- .3 étape de la révision de la Convention et des directives : groupe de travail intersessions entre le MEPC 82 et le MEPC 83 (printemps 2025), et groupe de travail au MEPC 83.

Sources des données et rôles respectifs des parties prenantes

Afin de contrôler l'efficacité de la mesure à court terme visant à réduire l'intensité carbone des transports maritimes internationaux, l'examen de cette dernière peut se fonder sur les données pertinentes du système de collecte de données sur la consommation de fuel-oil des navires (DCS de l'OMI).

À partir du second semestre de 2023, le Secrétariat suivra également l'évolution de l'amélioration annuelle de l'intensité carbone en utilisant des mesures fondées sur la demande et sur l'offre.

Les États Membres et les organisations internationales intéressés sont invités à recueillir des données et à soumettre des informations et des propositions aux réunions pertinentes du MEPC au cours de la phase de collecte des données.

En outre, d'autres parties prenantes (par exemple, les propriétaires de navires, les affréteurs, les fabricants, les autorités portuaires, etc.) sont invitées à fournir des données pour faciliter le processus d'examen, en écrivant à l'adresse de courrier électronique créée à cet effet : ghg@imo.org.

Le Secrétariat mettra tout en œuvre pour faciliter le processus d'examen, notamment en rassemblant des données et en menant à bien une analyse initiale des données communiquées. L'appui de parties extérieures peut également être requis, selon les cas.
